

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3088

présenté par
M. Abad

ARTICLE 15 BIS B

À l'alinéa 3, après le mot :

« après » ,

insérer les mots :

« avis du préfet coordonnateur des itinéraires routiers et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la mise en place en juillet 2018 des 80 km/h sur les routes sans séparateur central, l'Assemblée des Départements de France (ADF) avait déploré la méthode précipitée du Gouvernement, et le manque de concertation préalable. Les Départements avaient en effet recommandé d'appliquer la réduction de vitesse de manière décentralisée, afin de l'adapter aux réalités des territoires, sur les seuls tronçons de routes accidentogènes.

Les Départements auraient souhaité rester au principe des 90 km/h, et pouvoir baisser la vitesse maximale autorisée sur les portions jugées dangereuses, en concertation avec le Préfet et les acteurs de la sécurité routière.

La Majorité, en commission du Développement durable, a retenu la possibilité pour les présidents de Départements, de relever la vitesse maximale autorisée, uniquement sur les routes dont ils ont la gestion, excluant de fait les routes nationales, après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

L'ADF a demandé le 17 mai dernier par courrier au Premier Ministre, si cette disposition avait vocation à être maintenue, que le Président du conseil départemental puisse solliciter l'avis du

Préfet avant de prendre sa décision, au-delà de l'avis de la commission départementale de la Sécurité routière, au sein de laquelle l'avis du Préfet n'apparaît pas formellement.

Il s'agit de permettre, par cet échange privilégié entre président du Département et Préfet de fluidifier la collaboration des services des Départements et de l'État (gendarmerie, police nationales, sapeurs-pompiers).